

Prise de position

Loi sur les droits de douane et loi sur les douanes

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

À ce titre, l'usam exige:

- **une base légale qui permette aux entreprises de bénéficier de procédures douanières stables, peu coûteuses et numérisées afin d'assouplir autant que possible le trafic des marchandises;**
- **la mise en œuvre du programme de numérisation DaziT et la répercussion de ses gains d'efficacité sur l'économie;**
- **la mise en œuvre systématique du principe des flux d'information et donc le découplage du décompte TVA des formalités douanières;**
- **la suppression de l'assujettissement aux droits de douane pour les marchandises qui, en vertu de la définition légale, ne sont jamais soumises à des droits de douane;**
- **le respect à tout moment de la protection des données ainsi que des garanties habituelles de l'État de droit.**

II. Contexte

Le Conseil fédéral soumet au Parlement le projet de loi fédérale sur la partie générale relative à la perception des redevances et sur le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF, LE-OFDF) ainsi que la nouvelle loi sur les droits de douane (LDD). Il s'agit en l'occurrence d'une révision totale de l'actuelle loi sur les douanes, qui sera réduite à un simple acte législatif relevant du droit fiscal, ainsi que de la création d'une loi-cadre qui regroupera toutes les dispositions devant être harmonisées dans le domaine de tâches de l'OFDF. Le montant et le calcul des redevances ne sont pas concernés par le projet et resteront inchangés.

La nouvelle loi-cadre créera les bases nécessaires à la numérisation des services et procédures de l'OFDF. L'objectif visé est d'uniformiser et de simplifier toutes les procédures de perception des redevances menées par l'OFDF. Concrètement, les formalités pourront être accomplies par voie électronique, en tout temps et en tout lieu. Ainsi, il sera par exemple possible de transmettre une déclaration des marchandises, y compris les documents d'accompagnement et les autorisations, entièrement sous forme numérique et sans rupture de média. En outre, il ne sera plus nécessaire de transmettre la déclaration à un bureau de douane spécifique, le lieu de franchissement de la frontière pouvant ainsi être librement choisi. Le traitement numérique, en amont, des déclarations et des redevances sur le trafic des poids lourds permettra de supprimer l'arrêt à la frontière destiné à accomplir les formalités

administratives et, partant, d'accélérer encore le franchissement de cette dernière. Les contrôles seront quant à eux toujours axés sur les risques. L'efficacité des processus à la frontière augmentera dans l'ensemble, soulageant ainsi l'économie d'un point de vue administratif et financier, tout en diminuant la charge administrative de l'OFDF.

La nouvelle loi-cadre harmonisera et simplifiera non seulement les procédures de perception des redevances, mais également une partie de l'exécution des tâches de l'OFDF ne relevant pas du droit fiscal. Ces tâches comprennent notamment les contrôles de matériel de guerre, d'armes et de matières explosives, de même que les contrôles, sur mandat des autorités compétentes, de marchandises dans le domaine des médicaments et des produits thérapeutiques, de la propriété intellectuelle, des biens culturels ou de la conservation des espèces. Axés sur les risques, ces contrôles sont effectués au moyen d'outils techniques tels que des scanners pour camions. En exécutant ses tâches, l'OFDF contribue à la sécurité intérieure et à la protection de la population.

III. Appréciation du projet

Pour l'usam, la présente révision doit globalement satisfaire aux points suivants:

- Les acteurs économiques doivent pouvoir choisir librement les destinations des marchandises. Ils sont les mieux placés pour savoir comment ils peuvent être déchargés individuellement.
- L'OFDF fournit gratuitement ses prestations ordinaires (participation aux procédures, octroi d'autorisations, exécution de contrôles, etc.).
- Les documents d'accompagnement d'une déclaration de marchandises ne doivent en principe être présentés qu'en cas de contrôle.
- La déclaration de marchandises ne doit pas contenir d'informations relatives au transport.
- Pour l'indication de l'immatriculation du moyen de transport au moyen du référencement, il faut prévoir une solution en dehors de la déclaration en douane.
- Les marchandises non soumises aux droits de douane et les marchandises déclarées de manière contraignante peuvent franchir la frontière douanière à tout moment, indépendamment des heures d'ouverture de l'OFDF.
- L'opérateur économique agréé (Authorised Economic Operators [AEO]) a été limité à l'aspect sécuritaire. La simplification des procédures pour les AEO doit être définie indépendamment de cela et une reconnaissance mutuelle internationale doit être inscrite dans la loi.
- L'assurance de la qualité des prestataires de services douaniers n'est pas du ressort de l'État.
- Les renseignements en matière de tarif doivent rester gratuits, contraignants, d'une durée déterminée et accessibles au public.
- La réparation d'erreurs de procédure doit être possible, tout comme la remise des droits de douane, à l'instar de la TVA.
- La loi doit permettre différentes possibilités d'acquiescement des redevances (paiement groupé, périodique). Le délai de paiement doit être de 60 jours pour les débiteurs suisses de la dette fiscale.
- En cas de taxation d'office, les marchandises n'ayant pas été déclarées doivent elles aussi faire l'objet de réductions de redevances.

- Si les déclarations sont incomplètes ou qu'il y a un doute quant à leur exactitude, l'OFDF ne doit pas pouvoir intervenir et procéder à une estimation de manière unilatérale.
- Des conditions réciproques et équitables doivent s'appliquer, par exemple sous la forme d'une harmonisation des délais. Le délai d'opposition aux décisions est de 60 jours. Ce délai doit être égal au délai de perception subséquente dont bénéficie l'OFDF.
- Les autorisations destinées aux entrepôts douaniers ou fiscaux ne doivent pas être liées aux critères ou quantités minimales définis pour les AEO et les petites entreprises doivent aussi pouvoir les obtenir de manière illimitée.
- L'OFDF se concentre sur ses tâches d'autorité fédérale. La législation sur les douanes ne doit pas légitimer la conquête, par l'OFDF, de nouveaux champs d'activité. L'OFDF ne concurrence pas les prestataires privés des arts et métiers.
- Il est important pour l'économie qu'elle dispose du droit d'être consultée au sujet de l'évolution de la législation douanière, avec la création d'un organe consultatif (analogue à l'organe consultatif en matière de TVA).

La plupart des exigences formulées ci-dessus sont satisfaites dans le projet actuel, qu'il convient donc d'approuver de manière générale. Deux exigences liées au trafic commercial de marchandises ne sont pas satisfaites et doivent être mises en œuvre dans le cadre du processus parlementaire:

- L'impôt sur les importations dû en vertu de la loi sur la TVA par les personnes assujetties bénéficiant de la déduction de l'impôt préalable doit être directement perçu par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et non par la douane à la frontière. Dans une économie numérique, avec des procédures de dédouanement numérisées, il n'y a aujourd'hui aucune raison que l'administration des douanes perçoive la TVA. Dans tous les pays d'Europe, la TVA est prélevée par les autorités fiscales compétentes. La pratique divergente de la Suisse crée des coûts réglementaires supplémentaires à la charge des entreprises. Avec la mise en œuvre du principe des flux d'information, le découplage est possible et recommandé.
- Le Parlement a décidé de supprimer les droits de douane sur les produits industriels. En toute logique, l'assujettissement général aux droits de douane doit être supprimé pour ces marchandises. Devoir déclarer la majorité des marchandises qui, selon la définition légale, ne sont jamais soumises à des droits de douane ne répond pas au principe de la proportionnalité.

IV. Conclusion

Les procédures douanières doivent être simplifiées et numérisées. Cela permet de réduire les coûts réglementaires et d'assouplir le trafic commercial des marchandises. Les effets doivent être répercutés sur l'économie. Le projet proposé répond en grande partie à ces exigences. Outre quelques questions secondaires qu'il reste à régler, il faut en priorité découpler la TVA des formalités douanières et supprimer l'assujettissement aux droits de douane pour les marchandises non soumises à ces droits.

Berne, le 14 octobre 2022

Responsable du dossier

Henrique Schneider, directeur adjoint
Tél. 031 380 14 38, mél. h.schneider@sgv-usam.ch